

Document:-
A/CN.4/SR.957

Compte rendu analytique de la 957e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tariat a reçu plusieurs lettres d'organisations internationales, ayant leur siège à Genève, qui s'intéressent à certains de ces points; en répondant à ces lettres, il a signalé que les réunions de la Commission du droit international sont publiques et que toute personne qui le désire peut y assister en tant que visiteur.

75. Quant aux organisations auxquelles les documents de la Commission doivent être envoyés, les discussions à ce sujet en sont encore au stade préliminaire et c'est à la Commission elle-même qu'il appartient de décider quelles autres mesures doivent être prises.

76. M. BARTOŠ se déclare entièrement satisfait de la réponse donnée par le Secrétaire. Puisque les organisations internationales, notamment celles qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies, ont été informées des travaux entrepris par la Commission, que les séances de celle-ci sont publiques, et que le rapport de la Commission ainsi que les comptes rendus définitifs de ses séances leur seront communiqués, elles auront toute possibilité de formuler des observations en temps utile. M. Bartoš pense que ces observations seront prises en considération par la Commission lorsqu'elle examinera le projet en seconde lecture.

77. M. TABIBI, tout en estimant que la réponse du Secrétaire est satisfaisante, désire appeler l'attention de la Commission sur la procédure spéciale adoptée par un organe de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil économique et social, qui examine chaque année la liste des organisations internationales et décide quelles sont celles qu'il invitera à participer à ses travaux.

78. M. ROSENNE fait observer qu'il est de pratique constante pour la Commission de ne pas autoriser la présence à ses réunions d'observateurs envoyés par des Etats. Cette question a été soulevée à propos des travaux de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements¹¹.

79. Une tout autre question se pose : il s'agit de savoir à qui le premier texte du projet d'articles doit être communiqué pour observations. Il n'est pas conforme à la pratique de la Commission de demander aux organisations internationales de présenter des observations, de sorte que, dans le cas du projet d'articles sur le droit des traités, les observations présentées par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales¹² n'ont pu être portées à la connaissance de la Commission elle-même et que seule la Conférence de Vienne les a étudiées avec soin. La Commission doit donc examiner attentivement la question de savoir à quelles organisations internationales le projet d'articles qu'elle prépare actuellement doit être envoyé après la première lecture.

La séance est levée à 13 h 5.

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 238 et 239 et p. 273.

¹² A/6827/Add.1, Parties B et C; A/CONF.39/7 et Add.1.

957e SÉANCE

Mercredi 19 juin 1968, à 10 h 10

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 952e séance)

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité juridique interaméricain à prendre la parole.

2. M. CAICEDO CASTILLA (Observateur du Comité juridique interaméricain) rappelle qu'en 1967 il a fait savoir à la Commission que la Conférence interaméricaine de Buenos Aires avait adopté divers amendements à la Charte de Bogota¹, statut fondamental de l'Organisation des Etats américains (OEA). Ces amendements n'ont pas encore été ratifiés, comme il est nécessaire, par les deux tiers des Etats signataires, mais on espère que ce nombre sera atteint d'ici à la fin de l'année. Quand la Charte révisée sera entrée en vigueur, l'organisation régionale américaine sera en mesure de jouer un rôle plus positif en traitant des problèmes qui se posent. Son organe le plus élevé actuellement, la Conférence interaméricaine, qui se réunit tous les cinq ans, sera remplacé par une Assemblée générale qui se réunira chaque année. Il sera ainsi possible d'étudier en temps opportun les questions qui se posent, d'évaluer chaque année les résultats obtenus et d'établir de façon concrète le programme de travail pour l'année suivante.

3. L'OEA étudie les problèmes du continent américain de trois points de vue : politique, économique et juridique. Selon l'article 2 de la Charte révisée, les buts essentiels de l'Organisation sont les suivants : 1) garantir la paix et la sécurité du continent; 2) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres; 3) organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression; 4) donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux; et 5) favoriser, au moyen d'une action coopérative, leur développement économique, social et culturel. Ces dispositions montrent clairement que les buts de l'Organisation ne peuvent prêter à la critique.

4. L'alinéa b du nouvel article 3 réaffirme le principe selon lequel "L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international".

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 49.

5. Dans le domaine politique, l'OEA dispose d'un système de consultations grâce à la Réunion des ministres des relations extérieures, laquelle examine les problèmes urgents d'intérêt commun pour les Etats américains, et reconnaît l'obligation de solidarité en cas d'attaque armée contre l'un quelconque des Etats américains. L'Organisation a institué un système de règlement pacifique, allant des commissions de conciliation aux tribunaux d'arbitrage internationaux et à la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice de La Haye. Elle soutient en outre le principe de la non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, considéré comme une règle fondamentale et indispensable pour protéger la souveraineté, l'indépendance et l'égalité juridique des membres de l'Organisation.

6. Dans le domaine économique, on s'est surtout proposé, en modifiant la Charte de Bogota, d'adopter des règles qui tiennent compte des besoins urgents du continent américain. La nouvelle Charte contient quatorze articles relatifs aux questions économiques, au lieu des quatre que contenait l'ancienne Charte. Certains d'entre eux sont des recommandations plutôt que des règles obligatoires et, par suite, vu qu'ils sont l'expression idéaliste d'aspirations humaines, ils peuvent créer quelque confusion dans l'opinion publique qui attend des organismes internationaux des résultats concrets et non pas seulement des énoncés théoriques. Néanmoins, la nouvelle Charte marque un grand progrès par rapport à l'ancienne. L'article 26 de l'ancienne Charte se bornait à dire : "Les Etats membres conviennent de coopérer entre eux, dans la mesure de leurs ressources et dans le cadre de leurs lois, dans le plus parfait esprit de bon voisinage, en vue de consolider leur structure économique, d'intensifier leur agriculture et l'exploitation de leurs mines, de développer leur industrie et d'accroître leur commerce."

7. Les dispositions de la nouvelle Charte sont plus larges et visent à la réalisation d'objectifs concrets. L'article 29 est ainsi conçu : "Les Etats membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaines, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale sur le continent et que leurs peuples atteignent un développement économique dynamique et harmonieux, conditions indispensables de la paix et de la sécurité." C'est incontestablement une disposition plus énergique que celle qui est actuellement en vigueur; elle vise à la réalisation de deux objectifs d'une haute importance : d'une part, la justice sociale, c'est-à-dire l'amélioration des conditions de vie des êtres humains, et, d'autre part, le développement économique des Etats américains.

8. De même, il est dit à l'article 35 : "Les Etats membres conviennent de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un Etat membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'Etat intéressé." Le mot "conviennent" est significatif, puisqu'il implique une obligation assumée par les Etats membres. On a donc institué une sorte d'action économique collective d'importance capitale pour l'avenir — un mécanisme de consultation en matière économique entre Etats américains.

9. Pour ce qui est des organes juridiques, la nouvelle Charte ne conserve que le Comité juridique interaméricain, auquel elle fixe pour domaines d'étude : le déve-

loppement progressif et la codification du droit international en Amérique; l'unification, chaque fois qu'il est possible de la réaliser, des législations des pays américains; la tâche de fournir des avis consultatifs aux gouvernements des Etats américains ou à l'OEA elle-même; l'étude des problèmes juridiques ayant trait à l'intégration des pays en voie de développement du continent; les études et travaux préparatoires que lui confie l'Organisation.

10. Dans le passé, le Comité a mené à bien de nombreux projets de codification, tels que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme², le Traité américain de règlement pacifique³, qui a été ratifié par la majorité des Etats américains, et les Conventions relatives à l'asile territorial et diplomatique qui ont, elles aussi, été généralement ratifiées. Il a aussi élaboré un projet de convention sur l'utilisation industrielle et agricole des cours d'eau internationaux et un projet de code de droit international privé, qui seront l'un et l'autre examinés lors de conférences spécialisées de plénipotentiaires dans les prochains mois.

11. En outre, le Comité a élaboré un projet de convention sur l'extradition qui remplacerait les accords bilatéraux actuels par un instrument de portée continentale, une convention portant sur la définition du délit politique aux fins de l'application des conventions sur le droit d'asile, ainsi que d'autres conventions sur la largeur de la mer territoriale et sur l'imposition, double et multiple.

12. Par ailleurs, le Comité a exprimé en règles concrètes les doctrines reconnues par le droit coutumier des pays d'Amérique latine. Cela vaut, notamment, pour les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux et pour la responsabilité internationale des Etats, questions au sujet desquelles le droit latino-américain offre des règles nouvelles d'un très grand intérêt.

13. Pour ce qui est des réserves, le droit latino-américain n'exige pas qu'elles soient unanimement acceptées par les parties contractantes; il admet qu'elles le soient par une certaine proportion d'entre elles. En ce qui concerne la responsabilité internationale, le Comité a posé dix principes, qui constituent la contribution de l'Amérique latine dans ce domaine et qui comprennent le principe de l'égalité entre les nationaux et les étrangers selon lequel un Etat n'est pas responsable des actes ou omissions affectant des étrangers, sauf dans les cas et aux conditions prévus par la loi pour ses propres nationaux. Un Etat ne peut présenter une réclamation par la voie diplomatique pour protéger ses nationaux ou entamer une procédure devant un tribunal international à moins que ces nationaux n'aient épuisé les instances qui leur sont ouvertes devant les tribunaux de l'autre Etat. De plus, l'Etat est dégagé de toute responsabilité internationale au cas où un étranger renonce par contrat à la protection diplomatique de son gouvernement. La responsabilité d'un Etat en raison de dettes contractuelles ne saurait justifier le recours à la force armée, même si cet Etat n'a pas donné suite à une proposition d'arbitrage ou ne s'est pas conformé à une sentence arbitrale.

14. Le Comité a rédigé une convention sur l'arbitrage commercial où une attention particulière est accordée aux problèmes des pays d'Amérique latine, et qui reconnaît la validité de la clause compromissoire, prévoit que les

² Résolution No 8 de la Conférence de Bogota de 1948.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 85.

arbitres peuvent être soit des nationaux soit des étrangers et pose en règle que les sentences arbitrales ont même valeur que des jugements définitifs; cette convention stipule qu'en l'absence d'un accord exprès entre les parties, la procédure arbitrale doit être conforme à celle prévue par le droit local ou, à défaut, à celle prévue dans le règlement intérieur de la Commission interaméricaine des solutions pacifiques. Le Comité a en outre rédigé une convention sur la simplification des formalités aux frontières pour les ressortissants des Etats américains. Il a mené à bien la tâche consistant à élaborer une loi uniforme pour tous les Etats américains au sujet des ventes internationales de biens meubles et il a examiné, sur la base du projet de La Haye de 1964, la question de la garantie des investissements, mais sans que l'accord définitif soit encore réalisé sur cette question.

15. Enfin, passant à la coopération entre le Comité et la Commission du droit international, coopération à laquelle le Comité juridique interaméricain attache la plus grande importance, M. Caicedo Castilla se félicite de l'échange de correspondance qui a eu lieu entre ces deux organismes au sujet des travaux de la Commission à sa présente session. Le Comité serait heureux que la Commission du droit international envoie un observateur à sa prochaine session.

16. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de l'exposé si intéressant qu'il vient de faire et déclare que les travaux entrepris par le Comité dans le domaine du droit public et du droit privé, ainsi que dans d'autres domaines importants, sont du plus grand intérêt, compte tenu surtout des changements fondamentaux récemment intervenus dans la structure du Comité. Le Président assure l'observateur du Comité que la Commission continuera à collaborer étroitement avec le Comité juridique interaméricain et étudiera attentivement son invitation d'envoyer un observateur à sa prochaine session.

17. M. ALBÓNICO félicite M. Caicedo Castilla de son remarquable exposé et dit que la Commission prend le plus grand intérêt aux travaux réalisés par le Comité pour l'unification du droit international public et privé sur le continent américain.

18. M. YASSEEN a plaisir à saluer en M. Caicedo Castilla un éminent juriste de l'Amérique latine, partie du monde qui a tant contribué au développement de l'ordre juridique international et à laquelle revient le mérite d'avoir entrepris de démocratiser le droit international. M. Yasseen souligne que la tâche de la Commission peut être grandement facilitée par ces contacts utiles avec des représentants authentiques des différents systèmes juridiques du monde.

19. M. KEARNEY tient, lui aussi, à féliciter M. Caicedo Castilla de son très intéressant rapport. Le projet de convention sur l'arbitrage commercial récemment élaboré par le Comité constitue une contribution importante au règlement équitable des différends internationaux et fait bien augurer de l'oeuvre que l'on peut attendre du Comité à l'avenir.

20. Sir Humphrey WALDOCK, après avoir félicité M. Caicedo Castilla de son rapport si complet et si détaillé, dit que tous les membres de la Commission partagent ses vues sur l'importance de la coopération avec les autres organismes s'occupant de la codification du droit

international. Etant donné que les organismes régionaux ont récemment accru leurs activités dans ce domaine, il devient de plus en plus difficile pour le spécialiste du droit international de se tenir suffisamment informé de l'évolution des droits dans toutes les régions du monde. Sir Humphrey Waldock espère donc que la Commission pourra envoyer un observateur à la prochaine session du Comité. Il espère en outre que le rapport de M. Caicedo Castilla, qui mérite une étude attentive, pourra être distribué à titre officieux ou reproduit dans son intégralité.

21. M. AMADO, parlant aussi au nom de M. Castañeda, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de son rapport si complet, si précis et si lumineux. Il n'y a pas très longtemps que les juristes de pays comme le Brésil, dont la formation était autrefois essentiellement européenne et surtout française, ont commencé à penser en Américains. Les travaux du Comité juridique interaméricain sur des questions comme celle des réserves aux traités multilatéraux sont la preuve de cette évolution. M. Amado se félicite que, loin de se cantonner dans des études théoriques, cet organisme s'attaque aux problèmes pratiques et manifeste un constant souci d'efficacité.

22. M. EUSTATHIADES félicite M. Caicedo Castilla de son exposé si clair et si intéressant et rend hommage à la contribution qu'apporte l'Amérique latine au développement de la science du droit international. Il souligne que parmi les travaux du Comité juridique interaméricain ceux qui portent par exemple sur l'extradition et les délits politiques, ainsi que sur la question de la responsabilité des Etats en matière d'égalité entre les nationaux et les étrangers, ont abouti à des mises au point très utiles pour l'oeuvre de codification de la Commission du droit international.

23. M. NAGENDRA SINGH, parlant aussi au nom de M. Tabibi, remercie M. Caicedo Castilla de son rapport si intéressant et forme des voeux sincères pour le succès des travaux futurs du Comité.

24. M. EL-ERIAN, parlant en même temps au nom de M. Ramangasoavina, tient à dire à M. Caicedo Castilla combien les juristes d'Afrique et du Moyen-Orient apprécient l'oeuvre que réalise le Comité juridique interaméricain. Lorsque les Etats africains se sont réunis en 1963 à Addis-Abéba pour créer l'Organisation de l'unité africaine, ils se sont inspirés de l'exemple de l'Organisation des Etats américains et ont pris pour modèles la Charte et le règlement intérieur de cette organisation. La contribution des Etats d'Amérique latine au développement progressif du droit international, notamment en ce qui concerne le principe de la non-intervention, le droit d'asile et l'arbitrage commercial, offre un intérêt durable pour le monde entier.

Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

[Point 4 de l'ordre du jour]

Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]

25. Le PRÉSIDENT invite M. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole.

26. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare que, pendant la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, la Commission plénière, secondée par le Comité de rédaction de la Conférence, a examiné le projet d'articles de la Commission et les amendements y relatifs. Sur la base des rapports du Comité de rédaction, la majeure partie des articles du projet de la Commission du droit international ont été adoptés par la Commission plénière. De remarquables progrès ont été réalisés au cours de la première session de la Conférence; il reste cependant encore d'importantes questions controversées à régler avant que la convention puisse être adoptée. Pendant la deuxième session, qui doit se tenir du 9 avril au 21 mai 1969, la Conférence aura pour tâche essentielle de rechercher sur ces points des solutions de compromis.

27. Il va sans dire que c'est avant tout à la qualité du projet élaboré par la Commission du droit international que sont dus les remarquables progrès réalisés par la Conférence. La présence à Vienne de nombreux membres de la Commission en qualité de membres du Bureau de la Conférence, de représentants d'Etats ou d'expert consultant, a aussi contribué au déroulement harmonieux des débats. M. Stavropoulos est fermement convaincu que le travail déjà accompli par la Conférence à sa première session aboutira, en 1969, à l'adoption d'une convention sur le droit des traités qui constituera un jalon des plus importants dans l'histoire du droit international.

28. La Commission plénière a adopté un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Si cette résolution est adoptée par la Conférence à sa deuxième session, l'Assemblée générale l'examinera en 1969, à sa vingt-quatrième session ordinaire, et le sujet, si l'Assemblée en décide ainsi, sera inscrit à l'ordre du jour de la Commission en 1970, soit deux sessions avant l'expiration du mandat des présents membres de la Commission.

29. En ce qui concerne le projet d'articles sur les missions spéciales, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session une question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales". L'Assemblée elle-même s'est donc chargée d'élaborer et d'adopter le texte d'une convention sur ce sujet. La Sixième Commission aura, pour la première fois, l'occasion d'élaborer le texte d'une convention de codification sur la base d'un projet adopté par la Commission du droit international. Lorsqu'elle aura terminé ses travaux, elle recommandera à l'Assemblée générale d'adopter le texte de la convention par voie de résolution. La résolution de l'Assemblée générale ouvrira en même temps la convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats.

30. De cette manière, la phase terminale de la codification du droit relatif aux missions spéciales suivra une nouvelle voie. L'Assemblée générale et la Sixième Commission tiendront lieu de conférence et de commission plénière de celle-ci. Il faudra trouver de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles procédures pour résoudre les problèmes en jeu; par exemple, la création d'un comité spécial et d'un comité de rédaction au sein même de la Sixième Commission est une éventualité qui ne devra pas être exclue. La présence à New York du Rapporteur spécial de la Commission pour les missions spéciales, ainsi

que d'autres membres de la Commission en tant que représentants de leurs Etats respectifs sera d'un grand secours, non seulement pour mener à bien le travail quant au fond, mais encore pour trouver les méthodes appropriées pour traiter la question. En temps voulu, le Secrétariat soumettra à la Sixième Commission un document sur l'organisation et les méthodes de travail à adopter pour l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales, et toutes suggestions que les membres de la Commission du droit international pourront avoir à faire seront, bien entendu, accueillies avec intérêt.

31. A sa dernière session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté une résolution priant instamment ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et priant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à cette convention, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation⁴.

32. Compte tenu de cette résolution, l'examen attentif par la Commission, à sa présente session, de l'un des aspects de la question des "Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales" apparaît encore plus opportun. Cet aspect, "La situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales" présente, pour des raisons évidentes, un intérêt considérable pour l'Organisation des Nations Unies. En outre, son examen fournit au Secrétariat l'occasion de faire appel à son expérience pour seconder la Commission. Une certaine aide a déjà été apportée sous la forme d'une étude détaillée intitulée "Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités" (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2), mais le Secrétariat est également prêt à fournir, quand il le faudra, des renseignements complémentaires sur toutes les questions concrètes qui pourront surgir à propos de certaines dispositions particulières du projet de la Commission.

33. En ce qui concerne les autres sujets inscrits au programme de travail de la Commission, un certain nombre de documents rédigés par le Secrétariat ont été soumis à la Commission au cours des dernières années. A la présente session, la Commission est saisie d'un nouveau volume de la série législative "Documentation concernant la succession d'Etats" (ST/LEG/SER.B/14), qui renferme les informations données par les gouvernements et d'une série d'études sur "La succession d'Etats aux traités multilatéraux" (A/CN.4/200 et Add.1 et 2), que le Secrétariat se propose de compléter par de nouveaux documents à la prochaine session de la Commission. En dépit des exigences des nombreux organes qui s'occupent de questions juridiques au sein de l'Organisation des Nations Unies – auxquels se sont ajoutés, en 1967, le "Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" et le "Comité spécial pour la question de la définition de l'agression" – et en dépit du fait que la Commission pour le droit commercial international, organisme permanent, a tenu en janvier 1968 la première de ses

⁴ Résolution 2328 (XXII) de l'Assemblée générale.

sessions annuelles, le Secrétariat continuera, avec les moyens dont il dispose, à apporter à la Commission toute l'aide qu'elle pourra demander pour faciliter l'accomplissement de sa tâche importante.

34. En ce qui concerne l'examen du programme et des méthodes de travail de la Commission, qui constitue le point 4 de l'ordre du jour de la présente session, il aura une réelle utilité si, par ce moyen, on parvient à obtenir une certaine régularité dans le rendement de la Commission. A vouloir accélérer le processus de codification, on risquerait fort d'aboutir à des résultats opposés à ceux que l'on recherche, qu'il s'agisse de la valeur intrinsèque des projets finalement proposés ou de l'attitude des Etats envers ces projets, tandis qu'un rendement régulier provoquera une réaction plus positive de la part des Etats aux divers stades des travaux de la Commission. Si, à la suite d'un tel examen, la Commission est appelée à établir un plan indiquant de façon plus explicite le temps qui sera consacré aux divers stades de ses travaux, ce plan servira aux Etats Membres et à la Commission elle-même de base solide sur laquelle ils pourront fonder la politique à long terme qu'ils suivront en matière de codification et de développement du droit international.

35. M. BARTOŠ rappelle que, pendant le mandat en cours, la Commission doit encore étudier trois grands sujets. Outre la question de la responsabilité des Etats, il se peut qu'elle soit également saisie d'un sujet nouveau à la suite de la recommandation de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Tous ces sujets sont de première importance du point de vue de la codification du droit international et exigent de la part des membres de la Commission un travail approfondi de préparation.

36. Pour pouvoir en terminer avec ces travaux, la Commission aura probablement besoin de tenir deux sessions en hiver. Compte tenu des incidences financières que cela comporte, il y aura certainement des résistances à vaincre. M. Bartoš prie le Conseiller juridique de bien vouloir apporter toute son aide à la Commission pour obtenir une décision favorable sur ce point.

37. D'autre part, M. Bartoš soulève la question du montant de l'indemnité journalière versée à Genève.

38. M. TABIBI espère qu'avant l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales auquel l'Assemblée générale procédera à sa prochaine session, le Secrétariat rappellera aux gouvernements combien il importe qu'ils soient représentés à cette occasion par des personnes particulièrement qualifiées. S'il ne le fait pas, on peut craindre que certains gouvernements ne confient la charge de les représenter à des membres de leur mission permanente peu expérimentés qui ne seraient pas très au courant de la question.

39. En ce qui concerne la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, des dispositions devront être prises pour assurer les services techniques et autres facilités nécessaires pour que des séances de commissions et de comités puissent avoir lieu en même temps que celles de la Conférence plénière. C'est à cette seule condition que la Conférence peut espérer traiter, en six semaines, de toutes les questions restées en suspens à la fin de la première session.

40. M. NAGENDRA SINGH relève que non seulement l'Organisation des Nations Unies et notamment la Sixième

Commission de l'Assemblée générale, mais aussi les milieux universitaires, estiment qu'il faudrait activer les travaux de la Commission. Il n'y a évidemment pas de réponse toute faite au problème des moyens à mettre en oeuvre pour produire des projets de convention en plus grand nombre qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Toutefois, les brillants résultats de la session de quatre semaines qui a eu lieu à Monaco en janvier 1966 laissent entrevoir une solution. La Commission pourrait peut-être, outre sa session ordinaire à Genève, tenir une session extraordinaire en quelque autre endroit, éventuellement à New Delhi ou quelque part dans les régions d'Afrique ou d'Amérique latine.

41. M. ALBÓNICO appuie la suggestion tendant à tenir des sessions de la Commission — ordinaires ou extraordinaires — ailleurs qu'à Genève, sans exclure de temps à autre New York. Des réunions dans d'autres parties du monde offrirait des possibilités de contacts utiles avec des juristes et des organisations de ces régions.

42. Quant à la question de la documentation, il serait bon que tous les membres de la Commission reçoivent un jeu de documents des conférences de Vienne de 1961 et 1963, ainsi que les documents relatifs aux missions spéciales et à la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

43. M. ROSENNE se déclare très satisfait de l'important travail accompli par la division de la codification du Service juridique, qui a fourni à la Commission les documents relatifs au point 2 de son ordre du jour ainsi que la série d'études fort utiles sur la succession d'Etats et de gouvernements. Ces études se heurtaient à des difficultés considérables et ont demandé un gros effort de réflexion et beaucoup de compétence en matière de droit.

44. Tout en reconnaissant qu'il est bon de garder un rythme de production régulier, M. Rosenne tient à signaler à la Commission qu'il y a des risques à vouloir établir un programme de travail trop détaillé. En effet, des obstacles imprévisibles peuvent en contrecarrer l'exécution. C'est ainsi qu'en 1958, la Commission avait décidé d'achever l'année suivante ses travaux sur les relations consulaires; or, en dépit d'un plan soigneusement mis au point, il fut impossible d'y parvenir, car le Rapporteur spécial pour les relations consulaires avait été nommé juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice, ce qui l'empêcha de participer à la session de la Commission. Si minutieux soit-il, n'importe quel plan peut donc être déjoué par les circonstances extérieures.

45. En outre, comme M. Rosenne l'a toujours dit, ce serait une grave erreur de sacrifier la qualité du travail à la célérité. S'il est exact que le rythme de production des projets définitifs s'est quelque peu ralenti ces dernières années, cela tient, pour une grande part, aux nouvelles méthodes de travail de la Commission. Celle-ci s'efforce, en effet, d'arriver à une quasi-unanimité sur tous les aspects de ses projets, ce qui prend du temps; mais la valeur de cette méthode a été amplement démontrée par les résultats remarquables de la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

46. Un autre facteur dont il faut tenir compte est la capacité que peuvent avoir les gouvernements d'assimiler et d'examiner les textes de la Commission et de prendre les dispositions nécessaires pour l'ultime phase diplomatique. La plupart des gouvernements ont déjà atteint la

limite de cette capacité. En une seule année, il y aura deux conférences diplomatiques sur la codification du droit international : la Conférence de Vienne sur le droit des traités et la session de la Sixième Commission où sera étudié le projet d'articles sur les missions spéciales. On ne saurait envisager avec sérénité d'autres grands projets de codification pour les deux ou trois prochaines années.

47. En ce qui concerne le rythme des travaux de la Commission, M. Rosenne fait peu de cas des arguments émanant des milieux juridiques universitaires. La Commission travaille pour les Nations Unies et pour les gouvernements, non pour les spécialistes du droit.

48. Sir Humphrey WALDOCK a grandement apprécié la contribution du Secrétariat, et en particulier du Conseiller juridique, aux travaux de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. La Commission a une dette de reconnaissance envers le Conseiller juridique pour la façon dont il a pris les dispositions préliminaires requises en vue de la première session de la Conférence, lesquelles n'ont pas peu contribué à son succès.

49. Sir Humphrey Waldock partage le point de vue de M. Rosenne sur la question du rythme de travail de la Commission. Le grand enseignement à tirer de la première session de la Conférence de Vienne, c'est la très grande responsabilité que la Commission assume en préparant des projets. Le fait que les travaux de la Conférence se soient déroulés à peu près sans heurt et à une cadence relativement rapide, tient beaucoup à ce que le texte du projet d'articles fournissait une bonne base de discussion.

50. Deux raisons expliquent, en grande partie, pourquoi le projet d'articles sur le droit des traités s'est révélé satisfaisant. La première réside dans l'effort considérable qui a été fait pour assurer, autant que possible, l'unanimité au sein de la Commission, avec cette conséquence que l'action diplomatique de compromis avait déjà été dans une très large mesure accomplie avant que le projet soit soumis à la Conférence. La seconde est le soin avec lequel la Commission avait rédigé le texte, de sorte que celui-ci, tout en étant certes amélioré à certains égards, a résisté aux très nombreux autres amendements proposés.

51. Il est normal de vouloir travailler vite, à condition que ce ne soit pas au détriment de la qualité. Depuis ses travaux de codification du droit de la mer, la Commission a toujours cherché à maintenir un niveau élevé à cet égard. S'attaquant aujourd'hui à des sujets de plus en plus difficiles, elle ne doit pas s'engager à expédier son travail au risque d'en diminuer la valeur. Sur bien des points, ce travail relève de la recherche érudite et ne saurait donc être accompli sans une grande rigueur scientifique, ce qui donne à la Commission une responsabilité d'autant plus lourde.

52. M. AGO estime qu'en préparant la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, il ne faut pas séparer le problème financier du problème de l'organisation la plus appropriée des travaux. Il faut évidemment se faire donner les moyens nécessaires pour que la session puisse durer le temps voulu et qu'on puisse prévoir les travaux de la Commission plénière dès le début de la session. Ce serait une mauvaise tactique de ne pas fixer dès le départ des délais rigoureux pour le déroulement des travaux de la Commission plénière, étant donné les difficultés qui demeurent sur plusieurs articles qui n'ont réuni que de faibles majorités — difficultés qui

risquent de prendre du temps à la Conférence plénière elle-même.

53. La Commission ne peut se désintéresser du sort des conventions après leur adoption. Il faut assurer le plus grand nombre possible de ratifications et d'adhésions. C'est là un problème difficile mais il y a sûrement quelque chose à faire à cet égard. M. Ago se propose de revenir sur cette question à un autre moment.

54. En ce qui concerne les travaux de la Commission elle-même, M. Ago s'associe aux observations présentées par sir Humphrey Waldock. La haute qualité et le sérieux qui font la réputation du travail de la Commission sont les meilleures garanties du succès de la codification du droit international. Il faut donc se demander ce que la Commission peut faire pour conserver son prestige et poursuivre avec le même succès et à un même niveau son oeuvre de codification du droit international. Ce n'est pas là une tâche qui peut s'accomplir en un jour. On peut essayer d'accélérer les travaux de la Commission et ceux des conférences internationales, mais il y a une limite à ne pas dépasser, faute de quoi on irait à l'encontre du résultat recherché.

55. On peut certes organiser des sessions extraordinaires, comme le propose M. Bartoš, mais uniquement s'il s'agit de terminer un travail en cours à la fin du mandat de la Commission. Il faut éviter d'allonger trop la durée des travaux de la Commission car celle-ci risquerait alors d'être privée de la participation de certains membres qui ne pourraient concilier leurs autres activités avec un temps de présence accru aux sessions.

56. Pour M. Ago, la durée du mandat de la Commission est trop courte, car une période de cinq ans ne permet pas d'examiner en entier un seul projet important. On pourrait envisager l'adoption d'une période de neuf ans avec un système de renouvellement par tiers tous les trois ans analogue à celui de la Cour internationale de Justice, mais il faudrait faire en sorte que cela ne nuise pas à la continuité des travaux. Un changement, même partiel, exige une période de rodage qui fait perdre du temps. Il importe donc d'étudier le problème de très près en vue de la fixation d'un mandat plus long qui assure la stabilité et la continuité voulues dans l'intérêt des travaux de la Commission.

57. Pour ce qui est du lieu de réunion de la Commission, M. Ago considère que c'est à Genève que la Commission peut le mieux travailler. Les obligations sociales inhérentes aux sessions qui se tiennent dans d'autres pays sont sources de pertes de temps. De plus, pour de nombreux membres de la Commission, il serait difficile de passer dix semaines dans un lieu très éloigné de leur centre principal d'activité. Toutefois, l'idée de réunir la Commission dans un autre pays pour une session extraordinaire d'une durée plus courte, peut être retenue.

58. La Commission reste saisie de trois sujets importants. Celui des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, qu'elle est en train d'examiner, apparaît chaque jour plus difficile et plus vaste. Ce sujet ne repose pas en effet sur une pratique séculaire comme c'est le cas pour les relations diplomatiques entre Etats. Il ne faut pas trop se hâter et peut-être vaut-il mieux attendre, pour faire des recommandations particulières à l'Organisation des Nations Unies, que la Commission ait étudié le sujet sous plusieurs de ses aspects et tranché notamment la question de savoir s'il devra faire l'objet d'un ou de plusieurs instruments.

59. Les deux autres sujets dont la Commission est saisie sont la succession d'Etats et la responsabilité des Etats. Le premier sujet fera sans doute apparaître des difficultés considérables. Quant au second, M. Ago rappelle l'échec des tentatives faites à l'époque de la Société des Nations. Il tient à ce que la question ne subisse pas le même sort alors qu'il en est lui-même le rapporteur. M. Ago est convaincu cependant qu'il s'agit là, avec le droit des traités, de la question la plus difficile en matière de codification du droit international car elle donne lieu aux plus graves conflits d'intérêts et d'idées. Là encore, il ne faut pas aller trop vite si l'on veut réussir.

60. M. Ago prie le Conseiller juridique de se faire l'interprète de la Commission auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que tout soit mis en oeuvre en vue de faciliter ses travaux et de lui assurer la continuité dont elle a besoin.

61. M. AMADO approuve sans réserve les observations de M. Ago, qui témoignent d'un remarquable souci d'efficacité. M. Amado considère, lui aussi, que Genève est le lieu qui convient le mieux aux réunions de la Commission en raison de la longue tradition et du rayonnement de cette ville.

La séance est levée à 13 h 10.

958e SÉANCE

Jeudi 20 juin 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

[Point 4 de l'ordre du jour]
(suite)

Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des points 4 et 6 de l'ordre du jour.

2. M. EL-ERIAN exprime sa vive gratitude pour l'aide qu'il a reçue du Service juridique, notamment de la division de la codification, au cours de ses travaux portant sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il espère que l'étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne leur statut juri-

dique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2) sera imprimée par la suite car elle contient une somme de renseignements extrêmement utiles.

3. M. CASTAÑEDA déclare, à propos de la suggestion faite à la séance précédente par le Conseiller juridique au sujet de la régularité du rendement de la Commission, que des obstacles ne peuvent manquer de s'opposer à l'accélération du processus de codification; certains sont d'ordre matériel, comme l'impossibilité d'allonger les sessions de la Commission et d'autres tiennent à la nature même du processus de codification. Mais il y a aussi d'autres éléments qu'il faut prendre en considération pour organiser les travaux de la Commission.

4. L'un de ces éléments est le caractère plus ou moins urgent des questions. Par exemple, la succession d'Etats est un sujet nouveau dont les résonances politiques revêtent une très grande importance puisque, en une quinzaine d'années, plus de cinquante Etats ont accédé à l'indépendance. Vouloir traiter un tel sujet par priorité en raison de son urgence n'est nullement incompatible avec le désir de l'étudier avec tout le soin nécessaire. Dans le même ordre d'idées, il est à noter que, dans son premier rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités (A/CN.4/202), le Rapporteur spécial montre que le souci de résoudre les problèmes des nouveaux Etats en tenant compte des principes de la Charte des Nations Unies n'exclut pas l'étude approfondie des précédents plus anciens.

5. Un autre élément qui entre en jeu est le choix de sujets considérés comme mûrs pour la codification. On a souvent soutenu qu'un sujet n'est mûr pour la codification que lorsqu'il existe déjà en la matière une pratique assez large et concordante, si possible des traités et en tout cas une doctrine assez uniforme. Or, si cette règle avait toujours été suivie à la lettre, certains sujets n'auraient pas été abordés. Par exemple, pour la question du plateau continental, aucune des conditions ci-dessus n'était remplie. Il n'empêche que le sujet a été étudié et qu'une convention en la matière a été adoptée à la quasi-unanimité, qui est aujourd'hui en vigueur, qui a déjà été très utile et qui le sera certainement encore plus à l'avenir. Cet exemple montre qu'il faut savoir parfois se dégager des voies habituelles pour tenir compte avant tout des besoins de la communauté internationale.

6. Le processus de codification exige une collaboration constante entre la Commission et l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne se borne pas à choisir des sujets, à en confier l'étude à la Commission et à attendre que celle-ci lui présente le résultat de ses travaux pour l'approuver ou non. Son action peut et doit s'exercer à tous les stades. C'est ainsi que lorsqu'elle a examiné le droit de la mer, la Commission, à un certain moment, aurait été encline à traiter séparément, par étapes successives, la question du plateau continental et celle de la conservation des ressources biologiques de la mer. Elle estimait en effet que la conception révolutionnaire de l'intérêt spécial des Etats riverains, qui permettrait à ces Etats de prendre des mesures unilatérales en haute mer à certaines conditions, conception qui s'était fait jour à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer à Rome en 1955, était une question très controversée qui devait donc être dissociée de la codification des règles plus traditionnelles concernant la haute mer et certains aspects du problème de la mer territoriale.